



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-091

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2018

Sommaire

DEAL

- R02-2018-07-18-025 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°11-04339 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet du système d'assainissement de Pays-Noyé sur la commune de DUCOS (9 pages) Page 3
- R02-2018-07-18-027 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°11-04342 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'Anse-Marette au TROIS-ILETS (8 pages) Page 13
- R02-2018-07-18-028 - Arrêté complément à l'arrêté préfectoral N°2013325-0040 du 21 novembre 2013 autorisant au titre de l'article L-214-3 du code de l'Environnement le système D'assainissement de pontaléry au Robert (8 pages) Page 22
- R02-2018-07-18-026 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°11-03609 du 20 octobre 2011 autorisant au titre de l'article L-214-3 du Code de l'Environnement l'extension de la STEU de Gros-Raisin sur la commune de SAINTE-LUCE (8 pages) Page 31

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R02-2018-07-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-12-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite "économie et structures agricoles" du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement (COSDA) (5 pages) Page 40
- R02-2018-07-17-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-12-004 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite "Agro-écologie et écophyto" du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA) (5 pages) Page 46
- R02-2018-07-17-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-005 relatif à la désignation des membres de la section 3 dite "Enseignement, recherche, formation, développement" du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA) (4 pages) Page 52

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique

- R02-2018-07-18-024 - ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE-DTPJJ MARTINIQUE (4 pages) Page 57

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2018-07-20-001 - ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-20-001 modifié, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE - Secrétaire Général de la Préfecture - Administration Générale (4 pages) Page 62

DEAL

R02-2018-07-18-025

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°11-04339 du 28
décembre 2011 prescrivant la surveillance des
micro-polluants dans le rejet du système d'assainissement
de Pays-Noyé sur la commune de DUCOS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-04339 DU 28 DÉCEMBRE 2011 PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES MICRO-POLLUANTS DANS LE REJET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PAYS-NOYÉ SUR LA COMMUNE DE DUCOS.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Martinique, Préfet coordonnateur de bassin de la Martinique approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique pour les années 2016 à 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)
- Vu** Les arrêtés en date du 2 décembre 2015 et du 29 décembre 2016 substituant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au Syndicat Intercommunal des Communes du du Sud Martinique (SICSM) en conformité au code général des collectivités territoriales, le SICSM se voyant automatiquement dissous,

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et région d'outre-mer ;

Vu Le rapport de suivi de l'impact de la Station de Pays Noyé sur la milieu récepteur réalisé par l'ODE de Martinique de septembre 2014

Vu le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) représentée par son Président en date du 18 avril 2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les 6 mesures doivent être réparties sur la période sèche de (janvier à mai) et la période humide(de juin à décembre) ;

Considérant que le rejet des effluents de la station d'épuration a lieu dans la rivière Lazaret (aussi appelée ravine Pays Noyé). qui ne fait pas partie des masses d'eau cours d'eau du SDAGE, cette rivière n'est pas suivie dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. L'analyse des diatomées présentes dans la rivière classe l'état des eaux, biologiquement parlant, comme médiocre.

Considérant que la rivière Lazaret à par ailleurs un impact sur la masse d'eau côtière FRJC001 « Baie de Genipa »

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

A R R E T E

TITRE 1 : Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : Identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant **est** supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

La rivière est dans un état avancé d'eutrophisation, les effluents ont un impact fort sur la qualité physico-chimique des eaux de la rivière.

une forte concentration en zinc est enregistrée dans le rejet.

Les autres micro-polluants organiques

- Le DEHP, un plastifiant utilisé dans les PVC souples est quantifié à une concentration supérieure à la NQE dans le milieu sans qu'il ne soit présent dans le rejet.

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le président de la CAESM,

Le directeur régional des finances publiques,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

18 JUIL. 2018

Pour le ~~Préfet de la Martinique~~
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge l'arrêté préfectoral n°11-04339 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées du bourg de pays Noyé à Ducos.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Martinique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Ducos. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Ducos.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort de France par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie du Marin.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	NOE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			
					Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	AM 25/01/2010	10	10	10	10	sans objet	sans objet	Avis 11/02/2017	2
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	X	AM 27/07/2015	2,2						Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,5						Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	X	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,12	0,012			0,1
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	AM 27/07/2015	452							0,1
HAP	Anthracène	1458	SEP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		Avis 08/11/2015	0,01
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	X	AM 25/01/2010	0,83						Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,95							0,1
PBDE	BDE 028	2920	SEP	X	AM 25/01/2010					0,14 (4)	0,014 (4)		0,02
PBDE	BDE 047	2919	SEP	X	AM 25/01/2010					0,14 (4)	0,014 (4)		0,02
PBDE	BDE 099	2915	SEP	X	AM 25/01/2010					0,14 (4)	0,014 (4)		0,02
PBDE	BDE 100	2915	SEP	X	AM 25/01/2010					0,14 (4)	0,014 (4)		0,02
PBDE	BDE 153	2912	SEP	X	AM 25/01/2010					0,14 (4)	0,014 (4)		0,02
PBDE	BDE 154	2911	SEP	X	AM 25/01/2010					0,14 (4)	0,014 (4)		0,02
PBDE	BDE 183	2910	SEP	X	AM 25/01/2010					0,14 (4)	0,014 (4)		0,02
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		X								Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Beniazone	1113	PSEE	X	AM 27/07/2015	70							0,05
BTEX	Benzène	1114	SP	X	AM 25/01/2010	10	8	50	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Benzo (a) Pyrene	1115	SEP	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SEP	X	AM 25/01/2010					0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Peryléne	1118	SEP	X	AM 25/01/2010					8,2 x 10 ⁻³	1	Avis 08/11/2015	0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SEP	X	AM 25/01/2010					0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
Autres	Biphényle	1584	PSEE	X	AM 27/07/2015	3,3						Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	X	AM 27/07/2015	11,5							0,1
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SEP	X	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1
Pesticides	Chlordécone	1855	PSEE	X	AM 27/07/2015						1		0,15
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	SEP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,1						Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1369	PSEE	X	AM 25/01/2010	3,4					50	Avis 08/11/2015	5
Métaux	Cobalt	1379		X		Néant					40	Avis 08/11/2015	3

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg)	Texte de référence pour LO	LO Eaux en sortie & (µg/l)
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	X	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	X	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	X	AM 25/01/2010	8×10^{-3}	8×10^{-3}	6×10^{-4}	6×10^{-4}			0,02
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,026						0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	X	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	X	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Dicofof	1172	SDP	X	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-3}$	sans objet	sans objet			0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	X	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05
BTEX	Ethylbenzène	1497		X						200 (7)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Fluoranthène	1191	SP	X	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	X	AM 27/07/2015	28						0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-2}	1×10^{-2}	3×10^{-2}	3×10^{-2}	1	Avis 08/11/2015	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-2}	1×10^{-2}	3×10^{-2}	3×10^{-2}			0,02
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	X	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-3}	0,5	0,05			0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	X	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	X	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,2						0,05
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	X	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,35						0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	X	AM 27/07/2015	1	Neant					0,05
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SDP	X	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	X	AM 27/07/2015	60,6						0,1
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,019						0,05
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
HAP	Naphtalène	1517	SP	X	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1396	SP	X	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NOE	NQE MA Eau de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/a)	Texte de référence pour LO	Eaux en sortie & (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1949	SDP	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5
Alkylphénols	NP10E	6366		x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	NP20E	6369		x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1956	SP	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP10E	6370		x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP20E	6371		x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,09						0,03
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1898	SDP	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	AM 27/07/2015	62						0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	AM 27/07/2015	1						0,1
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1
Métaux	Titane (métal total)	1373		x						100	Avis 08/11/2015	10
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1
Organéains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Trichloroéthylène	1266	Liste 1	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1
Organéains	Triphénylétain cation	6372		x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5

DEAL

R02-2018-07-18-027

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral
n°11-04342 du 28 décembre 2011 prescrivant la
surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station
de traitement des eaux usées (STEU) de l'Anse-Marette au
TROIS-ILETS

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-04342 DU 28 DÉCEMBRE 2011 PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES MICRO-POLLUANTS DANS LE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (STEU) DE L'ANSE-MARETTE AU TROIS-ILETS.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Martinique, Préfet coordonnateur de bassin de la Martinique approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique pour les années 2016 à 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)
- Vu** les arrêtés en date du 2 décembre 2015 et du 29 décembre 2016 substituant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au SICSM en conformité au code général des collectivités territoriales, le SICSM se voyant automatiquement dissous,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 (arrêté d'autorisation d'exploitation de la STEU) ;

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et région d'outre-mer ;

Vu le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) représentée par son Président en date du 18 avril 2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les 6 mesures doivent être réparties sur la période sèche de (janvier à mai) et la période humide(de juin à décembre) ;

Considérant que les eaux traitées par la station de l'Anse-Murette au Trois-Ilets sont rejetées dans la masse d'eau côtière « Ouest de la baie de Fort-de-France » FRJC016.

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

A R R E T E

TITRE 1 : Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micro-polluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : Identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant **est** supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Paramètres déclassants 2016-2021 de la masse :

- Communautés coralliennes

- Phytoplancton

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge l'arrêté préfectoral n°1104342 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de l'Anse-Marette aux Trois-Ilets.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Martinique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune des Trois-Ilets.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des Trois-Ilets .

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort de France par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie des Trois-Ilets.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune des Trois-Ilets,

Le directeur régional des finances publiques,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

18 JUL. 2018
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	NOE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ	
					Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ		LQ	
COHV Pesticides Pesticides Pesticides	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	Avis 11/02/2017	2	
	2,4 D	1141	PSEE	X	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	
	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	
	Acionifene	1688	SP	X	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	AM 27/07/2015	452						0,1	
	HAP	1458	SDP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1		Avis 08/11/2015	0,01	
Métaux Pesticides PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE	Anthracène	1369	PSEE	X	AM 25/01/2010	0,83					Avis 08/11/2015	5	
	Arsenic (métal total)	1951	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,95					Avis 08/11/2015	5	
	Azoxystrobine	2920	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,1	
	BDE 028	2919	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 047	2916	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 099	2915	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 100	2912	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 153	2911	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 154	2910	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 183	2910	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		X						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	
	Pesticides BTEX HAP HAP HAP HAP Autres Pesticides	Benitazone	1113	PSEE	X	AM 27/07/2015	10					Avis 08/11/2015	0,05
		Benzène	1114	SP	X	AM 25/01/2010	10	8	50	50	205 (7)	Avis 08/11/2015	1
		Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01
Benzo (b) Fluoranthène		1116	SDP	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	
Benzo (g,h,i) Pérylène		1118	SDP	X	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	
Benzo (k) Fluoranthène		1117	SDP	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	
Biphényle		1554	PSEE	X	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	
Boscallid		5526	PSEE	X	AM 27/07/2015	11,6					Avis 08/11/2015	0,1	
Métaux		Cadmium (métal total)	1388	SDP	X	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	1	Avis 08/11/2015	1
		Chlordécone	1860	PSEE	X	AM 27/07/2015					1		0,15
Pesticides Autres	Chloroalcanes C10-C13	1855	SDP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	
	Chlortoluron	1136	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	
Pesticides Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	X	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	
	Cobalt	1379		X		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg/t)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	AM 25/01/2010	8×10^{-4}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-6}			0,02
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,020						0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Dicofof	1172	SDP	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05
BTEX	Ethylbenzène	1497		x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	AM 27/07/2015	20						0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	AM 25/01/2010	$2 \times 10^7 (2)$	$1 \times 10^4 (2)$	$3 \times 10^{-4} (2)$	$3 \times 10^{-4} (2)$	1	Avis 08/11/2015	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	AM 25/01/2010	$2 \times 10^7 (2)$	$1 \times 10^4 (2)$	$3 \times 10^{-4} (2)$	$3 \times 10^{-4} (2)$	1	Avis 08/11/2015	0,02
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	x	AM 27/07/2015	1	Néant					0,05
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SDP	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	AM 25/01/2010	4 (3)	6,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/)	Texte de référence pour LO	LO Eaux en sortie & (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1858	SPP	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5
Alkylphénols	NP1OE	6365		x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	NP2OE	6369		x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370		x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371		x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,09						0,03
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1868	SPP	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	AM 27/07/2015	82						0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SPP	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	AM 27/07/2015	1						0,1
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1
Métaux	Titane (métal total)	1373		x						100	Avis 08/11/2015	10
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1
Organétoins	Tributylétain cation	2879	SPP	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Trichloroéthylène	1285	Liste 1	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1
Organétoins	Triphénylétain cation	6372		x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5

DEAL

R02-2018-07-18-028

Arrêté complément à l'arrêté préfectoral N°2013325-0040
du 21 novembre 2013 autorisant au titre de l'article
L-214-3 du code de l'Environnement le système
D'assainissement de pontaléry au Robert



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013325-0040 DU 21 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L-214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PONTALÉRY AU ROBERT.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Martinique, Préfet coordonnateur de bassin de la Martinique approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique pour les années 2016 à 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 (arrêté d'autorisation d'exploitation de la STEU) ;
- Vu** la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et région d'outre-mer ;
- Vu** le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) représentée par son Président en date du 18 avril 2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les 6 mesures doivent être réparties sur la période sèche de (janvier à mai) et la période humide(de juin à décembre) ;

Considérant que les eaux traitées par la Station de Pontalery sont rejetées dans la Ravine Lucette qui impacte la masse d'eau cours d'eau du SDAGE, répertoriée FRJC005 fond ouest de la baie du Robert.

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

ARRETE

TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019, sauf si la charge réelle de la STEU devait s'avérer être significativement inférieure à 10,000 EH. Celle-ci ne comprendra que des

analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Les paramètres déclassant sont liés à l'hypersédimentation de la baie du Robert.

La masse d'eau fond ouest de la baie du Robert FRJC005 est classé en état écologique médiocre,

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : dispositions générales

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Martinique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune du Robert.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Lamentin .

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort de France par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie du Robert.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Robert,

Le directeur régional des finances publiques,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

18 JUL. 2018

Pour le Prefet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LO		
					Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	surface intérieures (µg/l) sans objet	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) sans objet	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l) sans objet	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LO	Eaux en sortie & (µg/l) LO
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	Avis 11/02/2017	2
	Pesticides	1141	PSEE	x	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	Avis 08/11/2015	0,05
	Pesticides	1688	SP	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12		0,1
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	452		0,1
	HAP	1458	SDP	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	Avis 08/11/2015	5
	Pesticides	1951	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95		0,1
PBDE	BDE 028	2820	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
	PBDE	2818	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
PBDE	BDE 099	2816	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
	PBDE	2815	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
PBDE	BDE 153	2812	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
	PBDE	2911	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
	PBDE	2810	SDP	x	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x							1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05
	Pesticides	1113	PSEE	x	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	70		0,05
BTEX	Benzène	1144	SP	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	1
	HAP	1115	SDP	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,27	0,27	Avis 08/11/2015	0,01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1116	SDP	x	AM 25/01/2010				0,017	0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005
	HAP	1118	SDP	x	AM 25/01/2010				8,2 x 10 ⁻⁴	8,2 x 10 ⁻⁴	8,2 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	AM 25/01/2010				0,017	0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005
	Autres Pesticides	1584	PSEE	x	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Boscalid	5526	PSEE	x	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	Avis 08/11/2015	0,1
	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	AM 25/01/2010	≤ 0,09 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	1	Avis 08/11/2015	1
Pesticides	Chloroéthane	1866	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,4	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	Avis 08/11/2015	0,15
	Autres Pesticides	1955	SDP	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Chlortoluron	1389	PSEE	x	AM 25/01/2010	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	Avis 08/11/2015	5
	Cobalt	1379		x		Non art	Non art	Non art	Non art	Non art	Non art	Avis 08/11/2015	3

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NOE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg?)	Texte de référence pour la LO	Eaux en sortie & (µg/l)
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	AM 25/01/2010	8×10^{-4}	8×10^{-4}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05
BTEX	Ethylbenzène	1497		x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	AM 27/07/2015	28						0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-6} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1749	SP	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)			0,02
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7129	SP	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	x	AM 27/07/2015	1	Néant					0,05
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SDP	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2
Pesticides	Métalbéhyde	1796	PSEE	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05
Organétoins	Monobutylétain cation	2642		x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/l)	Texte de référence pour LO	Eaux en sortie & (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1955	SDI†	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5
Alkylphénols	NP10E	6366		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	NP20E	6369		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP10E	6370		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP20E	6371		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,02						0,05
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDI†	X	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	X	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDI†	X	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	AM 27/07/2015	1						0,1
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	X	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	AM 27/07/2015	1,2						0,1
Métaux	Titane (métal total)	1373		X						100	Avis 08/11/2015	10
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1
Organéains	Tributylétain cation	2879	SDI†	X	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1
Organéains	Triphénylétain cation	6372		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5

DEAL

R02-2018-07-18-026

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral
n°11-03609 du 20 octobre 2011 autorisant au titre de
l'article L-214-3 du Code de l'Environnement l'extension
de la STEU de Gros-Raisin sur la commune de
SAINTE-LUCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-03609 DU 20 OCTOBRE 2011 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L-214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'EXTENSION DE LA STEU DE GROS-RAISIN SUR LA COMMUNE DE SAINTE-LUCE.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Martinique, Préfet coordonnateur de bassin de la Martinique approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique pour les années 2016 à 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)
- Vu** Les arrêtés en date du 2 décembre 2015 et du 29 décembre 2016, substituant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au SICSM en conformité au code général des collectivités territoriales, le SICSM se voyant automatiquement dissous,

Vu l'arrêté préfectoral n.099-922 du 04 mai 1999 autorisant la construction d'un dispositif d'épuration des eaux résiduaires et d'un ouvrage de rejet, modifié par l'arrêté n°11-03609 du 20 octobre 2011 autorisant l'extension de la STEU de Gros-Raisin;

Vu la note technique du 29 janvier 2018, relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et région d'outre-mer ;

Vu le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) représentée par son Président en date du 18 avril 2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les 6 mesures doivent être réparties sur la période sèche de (janvier à mai) et la période humide (de juin à décembre) ;

Considérant que les eaux traitées par la station de Gros-Raisin, sont rejetées par l'intermédiaire d'un émissaire en mer dans la masse d'eau côtière de Baie de Sainte-Luce, FRJC017.

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

A R R E T E

TITRE 1 : Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités

d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micro-polluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : Identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant **est** supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Les Paramètres déclassants de la masse sont :

- Orthophosphates

- Phytoplancton

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet

2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Martinique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Sainte-Luce.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sainte-Luce .

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort de France par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Sainte-Luce.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le président de la CAESM

Le directeur régional des finances publiques,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

18 JUL. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par dérogation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ	
					Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ		LQ Eaux en sortie & (µg/l)	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	AM 25/01/2010	10	10	sa/si objet	sa/si objet	10	Avis 11/02/2017	2	
	2,4 D	1141	PSEE	X	AM 27/07/2015	2,2				5	Avis 08/11/2015	0,1	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,5				1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	
	Aclonifène	1688	SP	X	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012	1 (6)	Avis 08/11/2015	0,1	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	AM 27/07/2015	452				1	Avis 08/11/2015	0,1	
	Anthracène	1458	SDP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	
Métaux	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	X	AM 25/01/2010	0,93				5	Avis 08/11/2015	5	
	Azoxytrobine	1951	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,95				1 (6)	Avis 08/11/2015	0,1	
Pesticides	BDE 028	2920	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 047	2919	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	
Pesticides	BDE 099	2916	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 100	2915	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	
Pesticides	BDE 153	2912	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	
	BDE 154	2911	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	
Pesticides	BDE 183	2910		X	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	
	BDE 209 (déca-bromodiphényloxyde)	1815		X						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	
Pesticides	Benzazone	1113	PSEE	X	AM 27/07/2015	70				200 (7)	Avis 08/11/2015	0,05	
	BTEX	1114	SP	X	AM 25/01/2010	10				5 (8)	Avis 08/11/2015	1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Perylène	1118	SDP	X	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	
Autres	Biphényle	1584	PSEE	X	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	
	Boscailid	5526	PSEE	X	AM 27/07/2015	11,5					Avis 08/11/2015	0,1	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	X	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	
	Chlordécone	1886	PSEE	X	AM 27/07/2015					1	Avis 08/11/2015	0,15	
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	SDP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	
	Chlortoluron	1136	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,1				50	Avis 08/11/2015	0,05	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	X	AM 25/01/2010	3,4				40	Avis 08/11/2015	5	
	Cobalt	1376		X		Néant					Avis 08/11/2015	3	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/a)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	X	AM 25/01/2010	1	1			50	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	X	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	X	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-5}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,026						0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP	X	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1
Organostains	Dibutylétain cation	7074		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	X	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Dicofof	1172	SDP	X	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-4}$	sans objet	sans objet			0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	X	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05
BTEX	Ethylbenzène	1497		X						200 (7)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Fluoranthène	1191	SP	X	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	X	AM 27/07/2015	28						0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-7} (2)	3×10^{-7} (2)	3×10^{-8} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-7} (2)	3×10^{-9} (2)			0,02
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	X	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	X	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	X	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,2				5 (8)	Avis 08/11/2015	0,05
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	X	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet			0,005
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,35						0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	X	AM 27/07/2015	1	Neant					0,05
Métaux	Mercurie (métal total)	1387	SP	X	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	X	AM 27/07/2015	60,6						0,1
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,019						0,05
Organostains	Monobutylétain cation	2542		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
HAP	Naphtalène	1517	SP	X	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	X	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher - sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/a)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1858	SDP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	AVIS 08/11/2015	0,5
Alkylphénols	NP1OE	6366		X						1 (10)	AVIS 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	NP2OE	6369		X						1 (10)	AVIS 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	AVIS 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370		X						1 (11)	AVIS 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371		X						1 (11)	AVIS 08/11/2015	0,1
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,09					AVIS 08/11/2015	0,03
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,02						0,05
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SBP	X	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	AVIS 08/11/2015	0,01
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	AVIS 08/11/2015	0,1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	AM 27/07/2015	82						0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	X	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	AVIS 08/11/2015	2
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SBP	X	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	AVIS 09/11/2015	0,05
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	AM 27/07/2015	1						0,1
Pesticides	Terbutryne	1288	SP	X	AM 25/01/2010	0,066	0,0066	0,34	0,034			0,1
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AVIS 08/11/2015	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	AVIS 08/11/2015	0,5
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	AM 27/07/2015	1,2						0,1
Métaux	Titane (métal total)	1373		X						100	AVIS 08/11/2015	10
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	AM 27/07/2015	74				200 (7)	AVIS 08/11/2015	1
Organétiens	Tributylétain cation	2879	SBP	X	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻²	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	AVIS 08/11/2015	0,02
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AVIS 08/11/2015	0,5
COHV	Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	SP	X	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	AVIS 08/11/2015	1
Organétiens	Triphénylétaïn cation	6372		X						50 (9)	AVIS 08/11/2015	0,02
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	AM 27/07/2015	1				200 (7)	AVIS 08/11/2015	2
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	AM 25/01/2010	7,8				100	AVIS 08/11/2015	5

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-07-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
R02-2017-07-12-003 relatif à la désignation des membres
de la section 1 dite "économie et structures agricoles" du
Comité d'Orientation Stratégique et du Développement
(COSDA)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-12-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « économie et structures agricoles » du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA)

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier ;
- VU** Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, et notamment son article 84 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral modificatif R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) plénier en date du 26 janvier 2017 sur l'adoption du règlement intérieur ;

Considérant L'article 2 du règlement intérieur du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole de Martinique adopté le 26 janvier 2017,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° R02-2017-07-12--003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « économie et structures agricoles » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est créé au sein du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, une section 1 dite « économie et structures agricoles ».

ARTICLE 3 : La dite section est composée des membres et de leurs représentants désignés tels que décrit à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet

17 JUIL. 2018

"" Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : désignation des membres de la section 1 « économie et structures agricoles »

Représentants de l'administration	Fonction
Préfecture de la Martinique	Le préfet ou son représentant
DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Le directeur ou son représentant
DIECCTE (Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)	La directrice ou son représentant
DRFIP (Direction régionale des finances publiques)	La directrice ou son représentant

Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique	Titulaire	Suppléant
CTM	Représentant titulaire mandaté par le Président du Conseil Exécutif	Représentant suppléant mandaté par le Président du Conseil Exécutif

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
ADCM (ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS DE LA MARTINIQUE)	Mme Denise MARIE	M. Laurent MILIA
AMIV (ASSOCIATION MARTINICAISE INTERPROFESSIONNELLE DE VIANDE)	M. Ange MILIA	M. Philippe DEGRAS
AMPI (ASSOCIATION MARTINICAISE POUR LA PROMOTION DE L'INDUSTRIE)	M. Hervé TOUSSAY	M. Charles LARCHER
APNE (ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT)	M. Lucien PULVAL-DADY	M. Charles VIRASSAMY
ASP (AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT)	Mme Antoinette TERRANCE	Mme Tania FATIER
ASSAUPAMAR	M. Henri LOUIS-REGIS	M. Patrice PERSIA

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
CGSS (CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE)	M. Etienne SEJEAN	M. Haïssa CONSEIL
CRCAM (CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE)	M. Hervé DAGISTE	M. Jean-Paul CENILLE
CGTM (Confédération Générale du Travail de la Martinique) / salariés agricoles	M. Bernabé GROS-DESORMEAUX	M. Frédéric BARON
CHAMBRE D'AGRICULTURE / Sociétés coopératives	Mme Patricia JEAN-JACQUES	M. Fred FLORELLA
CHAMBRE D'AGRICULTURE / Fermiers Métayers	Mme Corine CALIXTE	Mme Monette TAUREL
CHAMBRE D'AGRICULTURE / Propriétaires agricoles	M. Guy RANLIN	M. Frantz FONROSE
CCIM (CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE MARTINIQUE)	M. Daniel DABON	En attente nomination
CODERUM (COMITE MARTINICAIS D'ORGANISATION ET DE DEFENSE DU MARCHÉ DU RHUM)	M. Charles LARCHER	M. Erick EUGENIE
COORDINATION RURALE	M. Juvénal REMIR	M. Michel PAMPHILE
ECOLOGIE URBAINE	Mme Génya JOS	Mme Elisabeth ROSALIE
FDSEA (FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES)	M. Louis-Félix GLORIANNE	M. Francis EMONIDE
	M. Ulysse MUDARD	M. Patrick JEAN-BAPTISTE
	M. Roger TOTO	Mme Marie-Flore MICHEL
IMAFLHOR	Mme Ruidice RAVIER	M. Alain MARIE-CALIXTE
JEUNES AGRICULTEURS	M. Louis-Bernard DUPROS	M. Marc-André PASTEL
	Mme Miryam RECLAIR	Mme Anaïs CHARDON JANVIER
ONF (OFFICE NATIONAL DES FORÊTS)	M. Pierre VERRY	M. Félix BOMPY

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
OPAM (ORGANISATION PATRIOTIQUE DES AGRICULTEURS DE LA MARTINIQUE)	M. Gratiën GLAUCUS Montagne	Mme Luberthe LAHELY
	M. Jean FRANCOIS-LUBIN	M. Patrice PERSIA
	Mme Luberthe LAHELY	M. Jean-Claude PRESENT-LADISLAS
PARM (PÔLE AGROALIMENTAIRE REGION MARTINIQUE)	M. Lucien ADENET	Mme Katia ROCHEFORT
PNRM (PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE)	Mme Nadiège LITRE	M. Denis LOUIS-REGIS
REPRESENTANT DES NOTAIRES	Maître Emmanuel LAGUARIGUE de SURVILLIERS	Maître Eric MIDONET
SAFER (SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL)	M. Robert CATHERINE	Mme Mylène MONTANHES
SICA BANAMART	M. Pierre MONTEUX	M. Laurent BERTHOD
SICA CANNE UNION	M. Justin CERALINE	M. Erick EUGENIE
SGDA (SYNDICAT DE LA GRANDE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE)	M. Alex ALIVON	M. Guy BLANC

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-07-17-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°

R02-2017-07-12-004 relatif à la désignation des membres
de la section 2 dite "Agro-écologie et écophyto" du Comité
d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole
(COSDA)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-12-004 du relatif à la désignation des membres de la section 2 dite «Agro-écologie et écophyto» du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier ;
- VU** Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, et notamment son article 84 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral modificatif R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) plénier en date du 26 janvier 2017 sur l'adoption du règlement intérieur ;
- Considérant** L'article 2 du règlement intérieur du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole de Martinique adopté le 26 janvier 2017,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° R02-2017-07-12-004 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite «Agro-écologie et échophyto» du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est créé au sein du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, une section 2 dite «Agro-écologie et échophyto».

ARTICLE 3 : La dite section est composée des membres et de leurs représentants désignés tels que décrit à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

17 JUL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : désignation des membres de la section 2 «Agro-écologie et échophyto»

Représentants de l'administration	Fonction
Préfecture de la Martinique	Le préfet ou son représentant
DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Le directeur ou son représentant
DIECCTE (Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)	La directrice ou son représentant
DRFIP (Direction régionale des finances publiques)	La directrice ou son représentant

Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique	Titulaire	Suppléant
CTM	Représentant titulaire mandaté par le Président du Conseil Exécutif	Représentant suppléant mandaté par le Président du Conseil Exécutif

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
ADCM (ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS DE LA MARTINIQUE)	Mme Denise MARIE	M. Laurent MILIA
AMIV (ASSOCIATION MARTINICAISE INTERPROFESSIONNELLE DE VIANDE)	M. Bryand VADO M. David ELISABETH MARIE-FRANCOISE	M. Philippe DEGRAS M. Philippe DEGRAS
AMM (ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MARTINIQUE)	M. Maurice BONTE	M. Gilbert COUTURIER
APROMAR (ASSOCIATION DES APPROVISIONNEURS D'INTRANTS AGRICOLES DE MARTINIQUE)	M. Guy de REYNAL	Mme Gwenaëlle QUERNEAU-COTTIN
ASSAUPAMAR	M. Patrice PIERSA	Mme Marie-Line BAZILIE

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
CRAM (CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE)	M. Hervé DAGISTE	M. Jean-Paul CENILLE
CGTM (Confédération Générale du Travail de la Martinique) / salariés agricoles	M. Bernabé GROS-DESORMEAUX	M. Frédéric BARON
CHAMBRE D'AGRICULTURE	M. Frantz FONROSE	M. Yves DONDIN
CIRAD (CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT	Mme Béatrice RHINO	Mme Elisabeth ROSALIE
CODERUM (COMITE MARTINICAIS D'ORGANISATION ET DE DEFENSE DU MARCHÉ DU RHUM)	M. Charles LARCHER	M. Erick EUGENIE
COORDINATION RURALE	M. Annick CHARLES-NICOLAS	M. Juvénal REMIR
ECOLOGIE URBAINE	M. Jean BELLETERRE	Mme Elisabeth ROSALIE
EPLFPA Ducos Croix Rivail	Mme Eliane BABO	M. Jean MIATEKELA
EPLFPA Robert	Mme Gabrielle ROSINE	M. Eric SACREZ
FDSEA (FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLANTANTS AGRICOLES)	M. Roger TOTO	M. Ulysse MUDARD
FREDON (FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES)	M. José MAURICE	M. Alex DUCTEUIL
GDSM (GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE)	M. Jean GROS-DESORMEAUX	M. Philippe PELONDE
IMAFLHOR	Mme Ruidice RAVIER	M. Jean-Claude CAPRON
JEUNES AGRICULTEURS	M. Jean-Claude CAPRON	M. Daniel PLISSONEAU
LABORATOIRE TERRITORIAL D'ANALYSES	Mme Anaïs CHARDON JANVIER	Mme Audrey DRELA
MFREO (MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION)	Mme Gwenaël QUENETTE	Mme Danielle HIERSO
	Mme Laurence COTTE	M. Gérard SAMATHAY

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
ODE (OFFICE DEPARTEMENTAL DE L'EAU)	M. Loïc MANGEOT	Mme Julie GRESSER
OPAM (ORGANISATION PATRIOTIQUE DES AGRICULTEURS DE LA MARTINIQUE)	M. Jean FRANCOIS-LUBIN	M. Thimothée DAVIDAS
PARM (PÔLE AGROALIMENTAIRE REGION MARTINIQUE)	M. Lucien ADENET	Mme Katia ROCHEFORT
PNRM (PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE)	Mme Nadiège LITRE	M. Denis LOUIS-REGIS
SAFER (SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL)	M. Robert CATHERINE	Mme Mylène MONTANHES
SICA BANAMART	M. Nicolas MARRAUD DES GROTTES	Mme Karine VINCENT
	M. David DURAL	M. Emmanuel HUSSON
SICA CANNE UNION	M. Justin CERALINE	M. Erick EUGENIE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-07-17-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-005
relatif à la désignation des membres de la section 3 dite
"Enseignement, recherche, formation, développement" du
Comité d'Orientation Stratégique et du Développement
Agricole (COSDA)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-005 relatif à la désignation des membres de la section 3 dite «Enseignement, recherche, formation, développement» du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA)

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier ;
- VU** Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, et notamment son article 84 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral modificatif R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) plénier en date du 26 janvier 2017 sur l'adoption du règlement intérieur ;
- Considérant** L'article 2 du règlement intérieur du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole de Martinique adopté le 26 janvier 2017,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté R02-2017-12-005 relatif à la désignation des membres de la section 3 dite dite «enseignement, recherche, formation, développement» du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) est modifié par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Il est créé au sein du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, une section 3 dite «enseignement, recherche, formation, développement».
- ARTICLE 2 :** La dite section est composée des membres et de leurs représentants désignés tels que décrit à l'annexe 1 du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **17 JUL. 2018**

Le Préfet

! Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : désignation des membres de la section 3 «enseignement, recherche, formation, développement»

Représentants de l'administration	Fonction
Préfecture de la Martinique	Le préfet ou son représentant
DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Le directeur ou son représentant
	Le directeur adjoint ou son représentant
	Le directeur ou son représentant
DACS (Direction des affaires culturelles)	Le directeur ou son représentant
DJSCS (Direction Jeunesse Sports et Cohésion Sociale)	Le directeur ou son représentant
RECTORAT	La rectrice ou son représentant

Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique	Titulaire	Suppléant
CTM	Représentant titulaire mandaté par le Président du Conseil Exécutif	Représentant suppléant mandaté par le Président du Conseil Exécutif

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
AMIV (ASSOCIATION MARTINICAISE INTERPROFESSIONNELLE DE VIANDE)	M. Alex VELAYOUDON	M. Philippe DEGRAS
AMPI (ASSOCIATION MARTINICAISE POUR LA PROMOTION DE L'INDUSTRIE)	M. Hervé TOUSSAY	M. Charles LARCHER
ASSAUPAMAR	Mme Marie-Line BAZILIE	M. Henri Louis-Régis
CGTM (Confédération Générale du Travail de la Martinique) / salariés agricoles	M. Bernabé GROS-DESORMEAUX	M. Frédéric BARON

CHAMBRE D'AGRICULTURE	M. Louis-Félix GLORIANNE	M. Mickaël DALMAT
CIRAD-CAEC (Campus Agro-Environnemental Caraïbe)	Mme Marie-France DUVAL	Mme Claire AMAR
COORDINATION RURALE	M. Michel PAMPHILE	M. Juvénal REMIR
ECOLOGIE URBAINE	Mme Génya JOS	Mme Elisabeth ROSALIE
EPLEFPA Ducos Croix Rivail	M. Jean MIATEKELA	M. Philippe SIVATTE
EPLEFPA Robert	Mme Chantal CORAN	M. Eric SACREZ
FAFSEA-VIVEA	M. Georges ORNEM	M. Charles CYRILLE
FDSEA (FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES)	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Louis-Félix GLORIANNE
IMAFLHOR	M. Alain MARIE-CALIXTE	Mme Ruidice RAVIER
JEUNES AGRICULTEURS	Mme Miryam RECLAIR	Mme Anaïs CHARDON JANVIER
MFREO (MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION)	M. Jean-François BEAUNOL	Mme Viviane SAINTE-ROSE
OPAM (ORGANISATION PATRIOTIQUE DES AGRICULTEURS DE LA MARTINIQUE)	Mme Luberthe LAHELY	M. Jacques-André CAMBRAY
PARM (PÔLE AGROALIMENTAIRE REGION MARTINIQUE)	M. Lucien ADENET	Mme Katia ROCHEFORT
SICA BANAMART	Mme Béatrice MINOTON	M. David DURAL
SICA CANNE UNION	M. Justin CERALINE	M. Erick EUGENIE
SGDA (SYNDICAT DE LA GRANDE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE)	M. Alex ALIVON	M. Guy BLANC
UNIVERSITE ANTILLES	M. Eustase JANKY	M. Paul-Emile MAINGE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse de Martinique

R02-2018-07-18-024

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D
INVESTIGATION ÉDUCATIVE-DTPJJ MARTINIQUE**
ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D INVESTIGATION ÉDUCATIVE



PREFECTURE DE MARTINIQUE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

ARRETE n°2018-05
Portant tarification du Service d'Investigation Educative (SIE)
Géré par l'Association d'Action Educative (AAE) à Fort de France

LE PREFET DE MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-00257 en date du 26 janvier 2012 autorisant la création d'un Service d'Investigation Educative par regroupement de services existants à Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 habilitant le service d'Investigation Educative de Martinique (SIEM) à exercer des mesures au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Action Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative de l'association AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 421,00	591 564,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 772,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 371,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	490 158,44	591 564,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		101 405,56	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix d'acte du service SIE de l'association AAE est fixé à **2 105.01 €** à compter du **1^{er} juin 2018**.

Le prix en vigueur au **1^{er} janvier 2019** sera le prix moyen théorique 2018 de **2 168.84 €**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant **101 405.56 €** en atténuation des charges.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet de la Martinique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France

Le 18 JUL. 2018

LE PREFET

Franck ROBINE

00000000

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-07-20-001

**ARRÊTÉ N° ..., modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-20-001
modifié, portant délégation de signature à M. Patrick
AMOUSSOU-ADEBLE - Secrétaire Général de la
Préfecture - Administration Générale**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

modifiant l'arrêté N° R02-2018-02-20-001 modifié

portant délégation de signature à

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,

secrétaire général de la préfecture --Administration générale

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 25 mai 2016 portant nomination de **M. Cédric DEBONS**, aux fonctions de sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision n°18-188/DRHM/BRH/AI du 06 février 2018 nommant **Mme Katy CAROLE**, en fonction au centre de services partagé interministériel (plateforme Chorus) en qualité d'adjointe au chef du centre de services partagé interministériel au pôle mutualisation et coordination interministérielle assurant l'intérim du chef du centre de services partagé interministériel ;

Vu la décision n° 170342/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Audrey MONLOUIS-BANARE**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau d'aide au pilotage à la direction de la coordination interministérielle ;

Vu la décision n° 18668/DRHM/BRH du 17 avril 2018 nommant **Mme Audrey MONLOUIS-BANARE**, attachée d'administration de l'Etat, en fonction au bureau d'aide au pilotage, assurant l'intérim de la directrice de la coordination interministérielle du pôle mutualisation et coordination interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R02-2018-02-20-001 publié le 20 février 2018 portant délégation de signature à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture pour l'administration générale;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° R02-2018-04-30-002 publié le 1er mai 2018 de délégation de signature à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture pour l'administration générale;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° R02-2018-05-31-001 publié le 1er juin 2018 de délégation de signature à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture pour l'administration générale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° R02-2018-02-20-001 du 20 février 2018 est modifié comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, délégation est donnée à :

- **Mme Perrine SERRE**, directrice de Cabinet du préfet, pour signer les arrêtés d'expulsion et les arrêtés portant obligations de quitter le territoire français et les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office sur demande du représentant de l'Etat, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique ;

- **M. Cédric DEBONS**, secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale, pour signer les requêtes et mémoires tels que visés aux articles 1 et 2, tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse et à celui du handicap ainsi que les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant des services rattachés au secrétariat général et notamment ceux non limitativement énumérés à l'article 2,

- **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE**, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, pour signer tous les actes, correspondances, notes, récépissés et documents divers se référant aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire notamment ceux non limitativement énumérés à l'article 4, »

- **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources humaines et des moyens, **Mme Marie-Claude ZORZAN**, directrice de la légalité et des affaires locales, **Mme Monique LOWINSKI**, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, pour signer dans la limite des attributions de leur direction, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale. »

Est remplacé par :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, délégation est donnée à :

- **Mme Perrine SERRE**, directrice de Cabinet du préfet, pour signer les arrêtés portant obligations de quitter le territoire français, arrêtés de reconduite à la frontière, arrêtés d'expulsion et décisions fixant le pays de renvoi, décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (JLD) pour la prolongation de la rétention administrative ainsi que les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office sur demande du représentant de l'Etat, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique ;

- **M. Cédric DEBONS**, secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale, pour signer les requêtes et mémoires tels que visés aux articles 1 et 2, tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse et à celui du handicap ainsi que les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant des services rattachés au secrétariat général et notamment ceux non limitativement énumérés à l'article 2, »

- **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources humaines et des moyens, **Mme Marie-Claude ZORZAN**, directrice de la légalité et des affaires locales, **Mme Monique LOWINSKI**, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, pour signer dans la limite des attributions de leur direction, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale. »

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral N° R02-2018-02-20-001 du 20 février 2018 est modifié comme suit:

*Par dérogation aux articles 2, 4 et 5, **M. Cédric DEBONS**, secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale et **M. Etienne de la Fouchardière**, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, sont autorisés à signer dans la limite des attributions des services placés sous leur autorité :*

- toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale à l'exclusion des courriers destinés aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique,

- les congés des personnels en fonction dans leur service,

- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de leurs services (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

Est remplacé par :

Par dérogation aux articles 2, 4 et 5, **M. Cédric DEBONS**, secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale, **Mme Audrey MONLOUIS-BANARE**, assurant l'intérim de la directrice de la coordination interministérielle du pôle mutualisation et coordination interministérielle et **Mme Katy CAROLE**, assurant l'intérim du chef du centre de services partagé interministériel sont autorisés à signer dans la limite des attributions des services placés sous leur autorité :

- toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale à l'exclusion des courriers destinés aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique,

- les congés des personnels en fonction dans leur service,

- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de leur service (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

ARTICLE 3 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral N° R02-2018-02-20-001 du 20 février 2018 est supprimé.

ARTICLE 4 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral R02-2018-02-20-001 du 20 février 2018 est supprimé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le ~~20~~ 20 JUIL 2018



Le préfet
Franck ROBINÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.